

Appel N° 1394 du 07/11/19

30000
ME

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1776 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 24 juin 2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRE HAZOUME
SOUROU dite I.H.S

Maitre KAH JEANNE D'ARC

Contre

LA SOCIETE EDITION FABS

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort :

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la
société EDITION FABS pour défaut de tentative
de règlement amiable préalable ;
Déclare recevable l'action de la société
HAZOUME SOUROU dite I.H.S ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société EDITION FABS à lui payer
la somme de 21.810.300 francs au titre de la
créance ;
La déboute du surplus de sa demande ;
Condamne la société EDITION FABS aux
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 juin 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Quatre Juin de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE,
AKA N'GUESSAN et Madame MATTO JOCELYNE
DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Adjame -220 Igts, N° cc 11420423 L,RCCM N° CI-ABJ-2014-B-10270,18BP 1090 ABIDJAN 18, tél : 20 37 66 86/20 37 73 87 ,Fax : 20 37 66 22, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur QUENTIN HAZOUME, de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité au siège social de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KAH JEANNE D'ARC, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE EDITION FABS, Société à responsabilité limitée, au capital social de 5 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à BINGERVILLE,N° cc 0919543 F,RCCM N° CI-ABJ-2009-B-6483, BP 693 BINGERVILLE, tél : 22 40 56 54 /59 73 71 23 ,représentée par son Directeur Général ,demeurant es qualité au siège de ladite société;

02/09/17

Br. n° 1 km



Défenderesse, a comparu et conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 10 Mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 23 Mai 2019 et renvoyé au 27/05/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0850/19 en date du 13 juin 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 17/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 24/06/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S contre la société EDITION FABS relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 mai 2019, la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S a assigné la société EDITION FABS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 mai 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société EDITION FABS à lui payer la somme de 37.740.000 francs représentant le

- reliquat du montant total de la facture qu'elle a transmise à ladite société suite à la livraison des marchandises dont commandes ont été passées par la société EDITION FABS auprès d'elle ;
- Condamner la société EDITION FABS aux entiers dépens à distraire au profit de Maitre KAH Jeanne D'Arc ;

Au soutien de son action, la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S expose qu'elle est spécialisée dans le domaine de l'import-export de marchandises diverses, notamment fournitures librairies, mobilier de bureau, etc. ;

Elle déclare que dans le courant de l'année 2017-2018, la société EDITION FABS a passé commandes de diverses marchandises, notamment des cahiers, auprès d'elle ;

Elle indique qu'elle a satisfait aux commandes en livrant les marchandises commandées pour un coût de 58.740.000 francs avec transmission d'une facture afférente aux marchandises livrées pour règlement ;

Elle fait savoir que la société EDITION FABS s'est acquittée de la somme de 21.000.000 de francs et reste lui devoir la somme de 37.740.000 francs ;

Pour réduire sa dette, celle-ci a émis 02 traites d'un montant de 28.740.000 francs qui sont revenues impayées ;

Elle souligne que pour le paiement du reliquat de la somme due, elle a relancé à plusieurs reprises la défenderesse et a par courrier daté du 11 avril 2019 tenté un règlement amiable du litige, sans succès ;

C'est pourquoi elle s'adresse à justice pour le recouvrement de sa créance ;

Réagissant aux écrits de la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S, la société EDITION FABS soulève l'irrecevabilité de l'action de celle-ci pour le non respect des dispositions de l'article 5 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle explique que la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S lui a servi par courrier en date du 11 avril 2019 une invitation à un règlement amiable de leur litige ;

Toutefois, précise-t-elle, cette invitation n'en est pas une car la demanderesse lui a plutôt envoyé une sommation ou une mise en demeure de payer ;

Elle informe qu'elle a passé commande de 160.000 cahiers de leçons d'éducation musicale et 30.000 cahiers de leçons d'arts plastiques ; Or, la demanderesse lui a livré 47.001 cahiers de leçons d'éducation musicale et 95.700 cahiers de leçons d'arts plastiques ;

Conséquemment, dit-elle, la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S n'apporte pas la preuve de l'exécution de sa prestation et par ricochet de sa créance ;

En réplique, la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S avance que son courrier en date du 11 avril 2019 adressé à la défenderesse aux fins de règlement amiable de leur litige n'était pas une injonction, mais plutôt une invitation ;

Elle relève que suite à ce courrier, une personne se présentant comme le nouveau gérant de la société EDITION FABS l'a rencontrée au nom de ladite société sans lui faire une proposition concrète de paiement montrant ainsi la volonté de la société EDITION FABS de ne pas honorer sa dette ;

Elle estime son action bien fondée car après la livraison de la marchandise, la défenderesse n'a émis aucune réserve et la facture qu'elle dressée correspond aux marchandises livrées ;

Répliant à son tour, la société EDITION FABS réitère ses précédents écrits ;

Elle ajoute que la demanderesse lui a livré un surplus de 67.500 cahiers ;

En ce qui la concerne, elle fait part de ce qu'elle a remis à la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S la somme de 21.000.000 de francs pour l'appuyer financièrement dans le dédouanement de cahiers ; Aussi, en raison de ce paiement anticipé, les traites et règlements accordés à la demanderesse ont été retirés ;

Elle soutient que la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S n'a jamais pu lui délivrer de facture pour un quelconque règlement dans la mesure où il n'y a pas la preuve de la réception de la facture ;

Elle explique que la facture datée du 29 novembre 2018 mentionnant la somme de 58.740.000 francs n'a pas été déchargée par elle ;

Conséquemment, cette facture produite au dossier est l'œuvre de l'imagination de la demanderesse qui n'apporte pas la preuve de sa prestation qui justifierait le paiement de sa prétendue créance ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société EDITION FABS a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 37.740.000 francs CFA excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par la société EDITION FABS

La société EDITION FABS soulève l'irrecevabilité de l'action de la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S au motif que le courrier daté du 11 avril 2019 invitant celle-ci à un règlement amiable de leur litige est plus une sommation ou une mise en demeure de payer qu'une invitation à régler à l'amiable le litige opposant les parties ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les

parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, l'examen du courrier en date du 11 avril 2019 adressé à la société EDITION FABS par la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S permet de constater qu'il est une invite à un règlement amiable du litige opposant les parties ;

En effet, le courrier fait référence aux articles 5 et 12 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce et dans son contenu, la société IVOIRE HAZOUME SOUROU dite I.H.S prie la société EDITION FABS « d'entreprendre toutes diligences afin de parvenir à un prompt règlement amiable de cette affaire » ;

Il s'agit bien d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir soulevée

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 37.740.000 francs au titre de la créance

La société HAZOUME SOUROU dite I.H.S sollicite du Tribunal qu'il condamne la société

EDITION FABS à lui payer la somme de 37.740.000 francs au titre de sa créance au motif qu'elle a livré à ladite société des marchandises et celle-ci reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

Il ressort des bons de commandes, des bordereaux de livraison, de la facture et des traites produits au dossier qu'un lien contractuel existe entre les sociétés HAZOUME SOUROU dite I.H.S et EDITION FABS ;

Ce lien contractuel emporte obligation pour la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S de fournir des cahiers commandés par la société EDITION FABS, et pour celle-ci l'obligation d'en payer le prix ;

Il est constant, au vu des pièces de la procédure, que la société EDITION FABS a commandé :

- 160.000 cahiers de leçons d'éducation musicale à raison de 300 francs un cahier pour une valeur de 48.000.000 de francs ;
- 30.000 cahiers de leçons d'arts plastiques à raison de 300 francs un cahier pour une valeur de 9.000.000 francs ;

Soit la somme de 57.000.000 francs ;

Or, la demanderesse lui a livré 47.001 cahiers de leçons d'éducation musicale à raison de 300 francs un cahier pour une valeur de 14.100.300 francs et 95.700 cahiers de leçons d'arts plastiques à raison de 300 francs un cahier pour une valeur de 28.710.000 francs, soit la somme globale de 42.810.300 francs ;

Malgré cette différence dans la quantité des marchandises livrées, la société EDITION FABS a déchargé les bordereaux de livraisons sans réserve et a versé un acompte d'un montant de 21.000.000 de francs ;

Toutefois, la facture émise par la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S et non déchargée par la société EDITION FABS correspond aux marchandises commandées, mais pas aux marchandises effectivement livrées ;

Dès lors, il y a lieu de considérer que la créance de la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S est de 42.810.300 francs correspondant aux marchandises effectivement livrées, somme à laquelle il convient de soustraire la somme de 21.000.000 francs déjà perçue, de

—20— *THE GREAT VILLAGE*

sorte que la créance définitive de la demanderesse est de 21.810.300 francs (42.810.300 francs – 21.000.000 francs = 21.810.300 francs) ;

Il y a lieu de condamner la société EDITION FABS à payer à la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S la somme de 21.810.300 francs au titre de la créance et de débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La société EDITION FABS succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société EDITION FABS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

- Déclare recevable l'action de la société HAZOUME SOUROU dite I.H.S ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société EDITION

FABS à lui payer la somme de 21.810.300 francs au titre de la créance ;

- La débute du surplus de sa demande ;

- Condamne la société EDITION FABS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N1033 97 56
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
19 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 53
N°..... 1302 Bord. 994 / 50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumala